

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 30 juillet 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/32 ayant pour objet un recours introduit le 16 mai 2012 pour Mme [...] et M. [...], demeurant [...], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 2 mai 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fils [...] en première année primaire de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 17 juillet 2012, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Orlandi et de Mme et M. [...] et d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de M. Kivinen, secrétaire général,

a rendu le 30 juillet 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 2 mai 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription d'[...] en première année primaire de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...], ont formé le 16 mai 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui des conclusions de ce recours, qui tendent à l'annulation de la décision attaquée et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués à la somme de 3000 €, les requérants exposent trois moyens :

- le premier est tiré de la violation du droit d'accès au Ecoles européennes des élèves de la catégorie I, car le refus d'inscription du fils de Mme [...] à l'école de Bruxelles III malgré l'état de santé de celle-ci, qui souffre d'une grave maladie neuro-musculaire lui interdisant de trop longs déplacements et tout déménagement, met un obstacle insurmontable à l'exercice de ce droit ;

- le deuxième est tiré à la fois de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'Autorité centrale des inscriptions en ne prenant pas en compte la singularité de la situation de l'enfant concerné en raison de l'état de santé de sa mère et de la violation du principe d'égalité et de non discrimination en résultant ;

- le troisième, enfin, est tiré de la violation du principe de proportionnalité, en ce que les inconvénients découlant pour les requérants de la décision attaquée sont sans commune mesure avec les avantages que les Ecoles européennes retirent de la politique d'inscription, étant observé qu'il reste des places disponibles dans la classe demandée.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles font valoir que :

- a) l'éloignement du domicile de Mme [...], qui doit parcourir un trajet de 15 km pour se rendre à son travail, résulte d'un choix personnel et si, comme elle l'explique, l'inscription de son fils à Bruxelles IV lui pose essentiellement des problèmes pour des trajets exceptionnels liés aux rencontres parents- professeurs ou à une éventuelle maladie de l'enfant, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi M. [...] ne pourrait pas s'en charger ;

b) s'il est incontestable que Mme [...] est une personne handicapée à mobilité réduite, il convient de relever que la très grande majorité des trajets de l'enfant peut être assurée par le bus scolaire et que, les trajets exceptionnels pouvant être pris en charge par M. [...], l'Autorité centrale des inscriptions n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la situation ; il doit d'ailleurs être relevé qu'en application de l'article 5.4.4. de la politique d'inscription, certaines pièces médicales, produites après l'introduction de la demande et, en outre, de manière anonyme, ne peuvent pas être prises en compte ;

c) eu égard à la comparaison des effectifs des écoles de Bruxelles III et de Bruxelles IV, qui doit être appréciée globalement pour l'adéquation des structures nécessaire et non au seul vu d'une éventuelle place disponible dans une classe donnée, les buts poursuivis par la politique d'inscription ne peuvent être regardés comme disproportionnés ; il peut d'ailleurs être indiqué que, si Mme [...] devait, à titre exceptionnel, se rendre à Bruxelles IV, elle pourrait disposer de l'une des cinq places de parking et des aménagements en cours de réalisation pour les personnes à mobilité réduite.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale et répondent à celle des Ecoles européennes en insistant notamment sur les points suivants :

a) les échanges avec l'administration dans la période précédant le recours contentieux doivent, conformément à la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, être interprétés dans un esprit d'ouverture ; en l'espèce, la demande précisait clairement les difficultés rencontrées par Mme [...] dans la vie quotidienne et les pièces produites postérieurement, que les Ecoles européennes auraient d'ailleurs pu réclamer si elles avaient des doutes à ce sujet, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans sa décision 11/19 du 1^{er} août 2011, ne font qu'apporter des précisions permettant de confirmer la gravité de la maladie dont elle souffre ; en tout état de cause, si l'article invoqué de la politique d'inscription devait être interprété comme interdisant la prise en compte de pièces de cette nature, il y aurait lieu de soulever son illégalité par voie d'exception ; enfin, compte tenu des arguments du mémoire en défense, les requérants ont demandé à leur conseil de recueillir auprès de leur médecin de famille un avis circonstancié, lequel démontre que la pathologie de Mme [...] requiert comme une mesure indispensable la scolarisation de son fils à Bruxelles III ; une telle mesure serait d'ailleurs justifiée à la fois par le devoir de sollicitude de l'administration et par l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) la localisation du domicile des requérants est adaptée au handicap de Mme [...] car il est relié au lieu de son travail par autoroute et c'est son mari qui conduit la voiture jusqu'à ce lieu avant de se rendre à son travail en métro ; la scolarisation d[...] à Bruxelles III, où il existe une place disponible, permettrait à ses parents de l'y déposer en voiture sans modifier les habitudes de vie actuelles de la famille alors que le trajet vers Bruxelles IV imposerait un surcroît de fatigue pour la mère totalement incompatible avec son état de

santé ;

c) enfin, les requérants confirment leur demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens, mais ils estiment finalement les frais exposés à la somme de 2500 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

6. Aux termes de l'article IV.5.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2012-2013 : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix (...) ».

7. Aux termes de l'article IV.5.4.1 de la même politique : « Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique ».

8. Enfin, aux termes de l'article IV.5.4.3 : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que sa scolarisation dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

9. Si l'état de santé du ou des parents de l'élève concerné ne figure pas au nombre des éléments expressément mentionnés dans les dispositions de l'article IV.5.4.3 précité, la Chambre de recours a déjà admis qu'il pouvait être pris en compte lorsqu'il a des conséquences sur celui de l'enfant (voir le point 17 de l'arrêt 08/06 du 5 août 2008 et le point 13 de l'arrêt 11/12 du 28 juillet 2011), l'intérêt de celui-ci constituant, selon l'article IV.5.4, l'exigence fondamentale susceptible de justifier l'octroi d'un critère de priorité.

10. Il convient, par ailleurs, de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours et ainsi que l'a admis la Cour de justice de l'Union européenne au point 43 de son arrêt C-196/09 du 14 juin 2011, les principes généraux du droit de l'Union sont d'application dans le système juridique des Ecoles européennes et peuvent donc être invoqués par les requérants.

11. Or tel est le cas du principe de proportionnalité. Selon ce principe les actes pris par les organes compétents ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire

à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés (voir, par exemple, les arrêts de la Cour de Justice C-37/06 et C-58/06 du 17 janvier 2008, point 35, ou C-189/01 du 12 juillet 2001, point 81).

12. Il découle de ce qui précède que l'Autorité centrale des inscriptions doit évaluer à la fois les inconvénients et les avantages que comportent la décision à rendre sur la demande d'admission de l'élève concerné, en tenant compte à la fois de son intérêt globalement, de sa situation pédagogique et familiale particulière et de l'intérêt général lié à la réalisation des objectifs de la politique d'inscription.

13. En l'espèce, il est constant que Mme [...] souffre d'une maladie gravement invalidante qui a des conséquences particulièrement lourdes sur la vie quotidienne de sa famille et que la scolarisation de son fils à l'école de Bruxelles IV aggraverait considérablement ces conditions. Les requérants soutiennent, à cet égard, que le principe de proportionnalité aurait été méconnu par la décision attaquée en ce que les inconvénients résultant pour eux d'une telle scolarisation seraient hors de proportion avec les avantages que retirent les Ecoles européennes de la stricte application de la politique d'inscription. Ils font valoir, en particulier, qu'il existe une place disponible dans la classe demandée à l'école de Bruxelles III.

14. Quelles que soient les raisons pour lesquelles les requérants se sont installés il y a quelques années dans une localité située hors de l'agglomération bruxelloise, force est de constater que leur domicile est adapté au handicap de Mme [...] et que les conditions de transport de celle-ci, avec l'aide de son mari, vers son lieu de travail à la Commission européenne, dans un site proche de celui de l'école de Bruxelles III, ont été spécialement aménagées. Or, l'inscription du jeune [...] dans cette école ne modifierait pratiquement pas les conditions de la vie quotidienne de la famille. En revanche, en cas d'inscription à l'école de Bruxelles IV, quel que soit le mode de transport retenu et même si le nouveau site de cette école présente des avantages en matière d'accueil des personnes handicapées, son éloignement impliquerait pour la famille une aggravation considérable des contraintes horaires que le handicap de Mme [...] rend déjà particulièrement lourdes.

15. Du côté des Ecoles européennes, les inconvénients découlant de l'inscription du jeune Ethan à Bruxelles III ne peuvent être regardés comme aussi importants que ceux qui affectent les requérants en raison de son inscription à Bruxelles IV.

16. En effet, il n'est pas contesté que l'enfant peut être accueilli en première année primaire de l'école de Bruxelles III, où il existe une place disponible dans la classe demandée. Un tel accueil ne peut, dès lors, être regardé comme susceptible de mettre en péril les objectifs de la politique d'inscription, en ce compris celui de limiter la surpopulation des écoles I, II

et III, et ce même si un tel objectif doit, en principe, s'apprécier par rapport à l'ensemble de la population de chaque école.

17. Il s'ensuit que la décision attaquée, compte tenu de la situation particulière de la famille [...], est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis de peuplement de l'école de Bruxelles IV et de limitation de la population de l'école européenne de Bruxelles III.

18. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés, par leur moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'ils soulèvent, à demander l'annulation de la décision par laquelle leur demande d'inscription de leur enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles III a été rejetée.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20. Au vu des conclusions des parties et dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de condamner les Ecoles européennes, partie perdante à l'instance, à verser aux requérants la somme de 1500 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription d'[...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à verser aux requérants la somme de 1500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 30 juillet 2012

Le greffier

A. Beckmann